Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20261028-AR2026_0320-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026

Ville de
PESSAC

DAGO
n°2026_0 320

ARRÊTÉ DE NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

Le Maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2023 arrêtant la composition de la Commission Communale d'Accessibilité,

Vu les courriers reçus émanant de différentes structures et associations proposant leur représentation au sein de ladite Commission,

Considérant que la Commission est présidée par le Maire et composée de 6 membres du Conseil Municipal et de 6 représentants des associations d'handicapés ou d'usagers, soit un total de 12 membres, ainsi que d'un membre suppléant par titulaire,

Considérant la nécessité de procéder à la nomination des représentants de la Commission Communale d'Accessibilité,

Arrête

Article 1 : Les six représentants du Conseil Municipal titulaires et leur suppléant sont :

1. Emmanuel MAGES	Nathalie LOZACH
2. Hadiza GARBA	Zeineb LOUNICI
3. Christian CHAREYRE	Ludovic BIDEAU
4. Stéphane MARI	Didier BOULOT
5. Cem ORUC	Philippe ROBAK
6. Philippe MONTERAT	Michael RISTIC

Article 2 : les six représentants des associations de personnes en situation de handicap ou d'usagers titulaires et leur suppléant sont :

7. Sabrina VENOT (APF France Handicap)	Dominique SUAREZ (Espace 33)
8. Valérie BROSSARD (Audition et Ecoute 33)	Jonathan DUPIRE (Le Globe-Trotter)
9. Michel ANGOSTO (Association Sportive Alouette Bersol)	Stéphanie RENAUD (Comité Paralympique et Sportif Français)
10. Philippe LACHAMP (ACPI)	Isabelle SOURISSEAU (Autisme inter-phases)
11. Benjamin LISOIR (Aquitanis)	Séverine ANDRIEU (Synergy Scop)
12. Patrick LELORIEUX (Comité de quartier Magonty)	Lucette GATTI (Usagers de Pessac)

Article 3 : Conformément aux articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville et notifié aux intéressés.

Fait à Pessac, le 28 OCT. 2026



Le Maire,

Franck RAYNAL